

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Bellechasse de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 1995, le conseil de la Municipalité d'Armagh a adopté le règlement 026-95 portant sur l'adhésion de son territoire à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 août 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Justine a adopté le règlement 10-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin a adopté le règlement 576-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Ville de Lac-Etchemin a adopté le règlement 335-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion prévues dans l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 026-95 de la Municipalité d'Armagh, 10-95 de la Municipalité de Sainte-Justine, 576-95 de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et 335-95 de la Ville de Lac-Etchemin portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 026-95 de la Municipalité d'Armagh, 10-95 de la Municipalité de Sainte-Justine, 576-95 de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et 335-95 de la Ville de Lac-Etchemin portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25178

Gouvernement du Québec

Décret 285-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de Delson

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1995, le conseil de la Ville de Delson a adopté le règlement 503-95 portant sur l'abolition de la Cour municipale de Delson;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de Delson ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 503-95 de la Ville de Delson portant sur l'abolition de la Cour municipale de Delson soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25179

Gouvernement du Québec

Décret 286-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un

règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 décembre 1995, le conseil de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement 948-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant au territoire de la Ville de Delson;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 décembre 1995, le conseil de la Ville de Delson a adopté le règlement 504-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 18 décembre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant au territoire de la Ville de Delson soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25180